

Référence courrier :

CODEP-LYO-2021-009436

Lyon, le 22 février 2021

**Centre technique équin
6 bis, le Moulin Haras
01320 CHATENAY**

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-LYO-2021-0413 du 18 février 2021
Dossiers T010356 (CODEP-LYO-2017-016044)
Générateur mobile de rayons X à application vétérinaire

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 18 février 2021 dans votre établissement situé à CHATENAY (01).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 18 février 2021 du centre technique équin située à Châtenay (01) avait pour objectif de contrôler par sondage la mise en œuvre des dispositions visant à assurer la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de l'utilisation d'un appareil de radiologie mobile émetteur de rayonnements ionisants. Les inspecteurs ont notamment examiné l'organisation de la radioprotection au sein du centre technique équin, la définition du zonage, l'évaluation individuelle des risques, le suivi dosimétrique des travailleurs classés, les vérifications techniques de radioprotection.

Il ressort de cette inspection une prise en compte satisfaisante des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection et une implication de la personne compétente en radioprotection (PCR). En effet, les enjeux radiologiques liés à l'utilisation de l'appareil électrique émettant des rayons X sont maîtrisés. Pour autant, des améliorations sont attendues au niveau des vérifications périodiques de radioprotection, du suivi médical des travailleurs et de l'application des moyens existants pour la coordination des moyens de prévention.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Vérification des équipements de travail et des sources de rayonnements ionisants

Les articles R. 4451-40 à 43 du code du travail prévoient les dispositions de vérification des équipements de travail et des sources de rayonnements ionisants. Ces vérifications se déclinent, durant la vie des équipements de travail, ou des installations, sous la forme de vérifications initiales (faites par un organisme accrédité) et de vérifications périodiques (effectuées par le conseiller en radioprotection).

L'arrêté du 23 octobre 2020 prévu à l'article R. 4451-51 du code du travail détermine les mesures à réaliser dans le cadre de l'évaluation des risques et les vérifications à mener pour s'assurer de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants. Son article 6 dispose que le renouvellement de la vérification initiale des équipements de radiologie industrielle (qui comprend les activités vétérinaires) doit être réalisé annuellement.

Les inspecteurs ont constaté que l'appareil détenu n'a pas fait l'objet d'un contrôle externe tel que prévu en 2018 et 2020.

A1. Je vous demande de respecter la périodicité annuelle du renouvellement de la vérification initiale de votre équipement de radiologie mobile. Par ailleurs, vous veillerez à me transmettre le rapport de contrôle que vous avez programmé en février 2021 avec un organisme agréé.

Suivi médical

L'article R.4624-22 du code du travail prévoit que tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité bénéficie d'un suivi médical renforcé de son état de santé. Les postes à risques sont définis à l'article R.4624-23 du code du travail et comprennent l'exposition aux rayonnements ionisants.

Par ailleurs, l'article R.4624-28 du même code précise que tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers bénéficie d'un renouvellement de sa visite médicale selon une périodicité que le médecin du travail détermine, et qui ne peut être supérieure à 4 ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé au plus tard 2 ans après la visite avec le médecin du travail. Enfin, l'article R.4624-25 du code du travail avance que la visite médicale donne lieu à la délivrance d'un avis d'aptitude ou inaptitude.

Les inspecteurs ont constaté que vous ne disposez pas de fiche d'aptitude médicale et ne faites l'objet d'aucun suivi médical périodique.

A2. Je vous demande de veiller à ce que le personnel exposé dispose d'une fiche médicale d'aptitude attestant de l'absence de contre-indication médicale à travailler sous rayonnements ionisants et bénéficie d'un suivi médical renforcé. Vous m'indiquerez les dispositions mises en œuvre pour répondre à cette exigence réglementaire.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant.

C. OBSERVATIONS

Coordination des mesures de prévention

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,

I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7.

II. Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.

En tant que détenteur et utilisateur de l'appareil émetteur de rayons X, la centre technique équin est considéré comme « entreprise utilisatrice » et les clients chez lesquels sont réalisés les clichés sont considérés en tant « qu'entreprises extérieures ». Ainsi, lors des interventions chez les clients, le cabinet vétérinaire doit assurer la coordination des mesures de prévention notamment lorsque du personnel extérieur intervient en zone réglementée.

De plus, l'article R.4451-33 du code du travail impose que tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée fasse l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle.

Les inspecteurs ont constaté qu'il existait des documents récapitulatifs reprenant les mesures de prévention mises en place pour garantir la radioprotection des personnes lorsque le vétérinaire du cabinet intervient pour réaliser des clichés avec l'appareil mobile électrique émettant des rayonnements ionisants chez les clients. Un document récapitulatif doit être complété et remis à la personne intervenant en zone réglementée lors de la prise de clichés par l'appareil mobile, la dose lue sur le dosimètre opérationnel y est reportée.

Vous n'avez pas été en mesure de garantir que ces dispositions étaient systématiquement appliquées.

C1. Je vous invite à vous assurer que, lors de la prise de clichés réalisés chez les clients, les documents récapitulatifs des mesures de prévention en matière de radioprotection sont bien complétés pour les personnes intervenant en zone réglementée. La dose lue sur le dosimètre opérationnel doit y être reportée.



Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, sauf mention spécifique indiquée dans le libellé de la demande, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division,

Signé par

Laurent ALBERT